



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services d'incendie et de secours

Question écrite n° 11340

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés budgétaires entraînées par l'application de la loi de départementalisation des services d'incendie et de secours. Le transfert, en effet, de la gestion des services d'incendie et de secours à un établissement de coopération intercommunale à la place des communes entraîne pour se mettre en réglementation avec la loi et en particulier pour être considéré comme opérationnel un surcoût de dépenses qui oblige une augmentation très importante des taxes de capitation communale ou des participations du conseil général. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible que, dans la période de transition, le ministre apporte une aide financière aux établissements de coopération intercommunale pour se mettre en conformité avec la loi.

Texte de la réponse

Le transfert de la gestion des services d'incendie et de secours au service départemental d'incendie et de secours ne devrait pas se traduire automatiquement par un surcoût financier. En effet, l'un des enjeux majeurs de la départementalisation des services d'incendie et de secours consiste, non pas à surajouter des charges ou des moyens aux services déjà existants, mais à développer une réflexion de fond, par exemple par le biais du schéma directeur d'analyse et de couverture des risques, pour aboutir à une optimisation des ressources et des moyens engagés. Il convient de rappeler qu'il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, composé en grande partie d'élus, représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, de définir la politique de couverture des risques qu'il souhaite mettre en place dans le département. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé, durant la période de transition prévue par la loi du 3 mai 1996, qu'une aide financière soit apportée aux services départementaux d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11340

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1306

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2542